RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de la modification de certains codes de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission (3), modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (4), a apporté certaines modifications à la nomenclature dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient d'adapter de ce fait le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (6) ainsi qu'une série d'autres actes dudit secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 point a) :

— les codes NC 0102 90 10 à 0102 90 37 sont remplacés par les codes NC 0102 90 05 à 0102 90 79 ;

b) au paragraphe 1 point b) :

— le code NC 0102 10 00 est remplacé par le code NC 0102 10,

— le code NC 1602 50 90 est remplacé par les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 ;

c) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) bovins :

les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure, des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 79 ; »

2) À l'article 6 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies, l'achat par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre d'une ou plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre d'adjudications ouvertes en vue d'assurer un soutien raisonnable du marché, compte tenu de l'évolution saisonnière des abattages. »

3) À l'article 10 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement de base, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées figurant à l'annexe section a) sous les codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50, compte tenu notamment :

a) de la situation de l'offre et de la demande ;

b) des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ;

c) de l'expérience acquise. »

4) L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant

(1) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.
(2) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.
(3) JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(6) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 [2], est modifié comme suit.

1) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'application des prélèvements, sont considérés comme :

a) carcasse de l'espèce bovine, au sens des codes NC 0201 10 00 et 0202 10 00, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïde-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes ; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes ;

b) demi-carcasse de l'espèce bovine, au sens des codes NC 0201 10 00 et 0202 10 00, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne ; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes ;

c) quartiers compensés, au sens des codes NC 0201 20 20 et 0202 20 10, l'ensemble constitué :

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière ; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière) ;

d) quartier avant attenant, au sens des codes NC 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet ;

e) quartier avant séparé, au sens des codes NC 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet ;

f) quartier arrière attenant, au sens des codes NC 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans flanchet ;

g) quartier arrière séparé, au sens des codes NC 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans flanchet ;

h) découpes de quartiers avant dites australiennes, au sens du code NC 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte ;

i) découpe de poitrine dite australienne, au sens du code NC 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron ;

j) autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites, au sens des codes NC 1602 50 10 et 1602 90 61, les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage, lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse. »

[1] JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission, du 8 juin 1979, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation et abrogeant le règlement (CEE) n° 572/78 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 [2], le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sont considérés comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, les produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, contenant en poids 20 % ou plus de viande de l'espèce bovine, à l'exception des abats et de la graisse, et dont le poids net total est représenté au moins jusqu'à concurrence de 85 % par de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme conserves les produits transformés dans les établissements de détail ou de la restauration et mis en vente au consommateur final. »

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 [4], est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Toute importation dans la Communauté et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69 sont soumises à la présentation d'un certificat.

2. Toute exportation hors de la Communauté des produits relevant du code NC 0102 10 est soumise à la présentation d'un certificat. »

2) À l'article 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) en ce qui concerne les autres certificats d'importation :

i) 30 jours pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29, à partir de la date de leur délivrance effective ;

ii) 90 jours pour les autres produits à partir de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88. »

3) À l'article 4 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance. Le certificat oblige à importer de ce pays. »

4) À l'article 16, le point ii) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« ii) pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29 et en spécifiant le nombre de têtes et les pays de provenance, la liste des certificats d'importation demandés depuis la dernière communication. »

5) À l'annexe I, section 1, le point 3 est remplacé par l'annexe III du présent règlement.

6) La section II de l'annexe I est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

7) L'annexe III est remplacée par l'annexe V du présent règlement.

8) L'annexe IV est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission, du 14 août 1984, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour certaines conserves de viande bovine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 [6], est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les conserves des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 répondant aux conditions prévues par le présent règlement et exportées vers les pays tiers bénéficient d'une restitution particulière en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80. »

[1] JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.
[2] JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.
[3] JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
[4] JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.
[5] JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.
[6] JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

Lorsque des conserves des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39, répondant aux conditions de l'article 2, sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté et déclarées pour la libre pratique sans qu'il soit fait application du règlement (CEE) n° 754/76, les autorités compétentes n'autorisent la mise en libre pratique de ces conserves que si, indépendamment du paiement des droits à l'importation qui leur sont applicables, la preuve est apportée que le montant de la restitution effectivement octroyée du fait de l'exportation a été remboursé. Dans le cas où ce montant ne peut être déterminé à la satisfaction desdites autorités compétentes, il est considéré comme étant égal au montant de la restitution le plus élevé applicable, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, aux marchandises en cause. »

Article 6

L'annexe I du règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à la détermination des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal [1], est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

Article 7

À l'article 1er de la décision 82/530/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine [2], modifié par la décision 92/153/CEE [3], le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin de limiter les importations, le Royaume-Uni peut autoriser le gouvernement de l'île de Man à appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour les produits des secteurs de la viande bovine et de la viande ovine relevant des codes NC 0102 10, 0102 90 05 à 0102 90 79, 0104, 0201, 0202, 0204, 0206 10 95 et 0206 29 91. »

Article 8

Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3297/92 [5], est remplacé par l'annexe VIII du présent règlement.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission, du 7 août 1992, concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure [6] et abrogeant le règlement (CEE) n° 1544/79, est modifié comme suit.

À l'article 1er et à l'article 2 paragraphe 1, le code NC 0102 10 00 est remplacé par le code NC 0102 10.

Article 10

1. Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine [7], modifié par le règlement (CEE) n° 2660/92 [8], sont remplacées par l'annexe IX du présent règlement.

2. Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine [9], modifié par le règlement (CEE) n° 2660/92, sont remplacées par l'annexe X du présent règlement.

3. Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2254/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en bovins vivants [10], sont remplacées par l'annexe XI du présent règlement.

4. Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2255/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en bovins vivants [11] sont remplacées par l'annexe XII du présent règlement.

Article 11

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2312/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants [12], sont remplacées par l'annexe XIII du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

---

[1] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.
[2] JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7.
[3] JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 33.
[4] JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 328 du 14. 11. 1992, p. 23.
[6] JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 12.
[7] JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.
[8] JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 5.
[9] JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.
[10] JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.
[11] JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.
[12] JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

Code NC	Désignatin des marchandises
Section a)	
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses
0201 20	– autres morceaux non désossés :
0201 20 20	– – Quartiers dits 'compensés'
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés
0201 20 90	– – autres
0201 30	– désossées
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :
	– – autres :
0206 10 95	– – – Onglets et hampes
Section b)	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses
0202 20	– autres morceaux non désossés :
0202 20 10	– – Quartiers dits 'compensés'
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés
0202 20 50	– – Quartieirs avant attenants ou séparés
0202 20 90	– – autres
0202 30	– désossées
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés :
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes
Section c)	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :
0210 20 10	– – non désossées
0210 20 90	– – désossées
ex 0210 90	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine :
	– – Abats :
	– – – de l'espèce bovine :
0210 90 41	– – – – Onglets et hampes
0210 90 90	– – Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
Section d)	
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine :
1602 50 10	– – non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
ex 1602 90	– autres ; y compris les préparations de sang de tous animaux :
	– – autres :
	– – – autres :
	– – – – autres :
	– – – – – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
1602 90 61	– – – – – – non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits. »

ANNEXE II

« *ANNEXE I*

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient pour le calcul des prélèvements
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	1,90
0201 20	– autres morceaux non dépossés :	
0201 20 20	– – Quartiers dits "compensés"	1,90
0201 20 30	– – Quartiers avants attenants ou séparés	1,52
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	2,28
0201 20 90	– – autres	2,85
0201 30	– désossées	3,26
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	3,26
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 10	– – non désossées	2,85
0210 20 90	– – désossées	3,26
ex 0210 90	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine :	
	– – Abats :	
	– – – de l'espèce bovine :	
0210 90 41	– – – – Onglets et hampes	3,26
0210 90 90	– – Farines et poudres comestibles de viande et d'abats	3,26
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	3,26 »
1602 90 61	– – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	

ANNEXE III

« 3. **Autres certificats**

[utilisés pour :

a) le contingent GATT de viandes bovines congelées ;

b) les jeunes bovins, destinés à l'engraissement, visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

c) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication de conserves, visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

d) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication d'autres produits, visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

e) les viandes bovines originaires des États-Unis d'Amérique et du Canada visées à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 263/81 ;

f) non désignés aux paragraphes 1 et 2 ou aux points a) à e) ci-dessus (1)].

(en tonnes)

Code NC		GATT	Jeunes bovins	Article 14 paragraphe 1 point a)	Article 14 paragraphe 1 point b)	Bœufs États-Unis d'Amérique	Autres
	Code	301	302	303	304	305	306
0102 90 05 0102 90 21 et 0102 90 29	300	—		—	—	—	
0102 90 41 à 0102 90 79 (nombre de têtes)	310	—		—	—	—	
0201 10 00 et 0201 20 20	311						
0201 20 30	312						
0201 20 50	313		—				
0201 20 90	314						
0201 30 et 0206 10 95	315						
0202 10 et 0202 20 10	316						
0202 20 30	317						
0202 20 50	318		—				
0202 20 90	319						
0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 et 0206 29 91	320						
0210 20 10	321						
0210 20 90, 0210 90 41 et 0210 90 90	322		—				
1602 50 10 et 1602 90 61	323						
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	324		—				

(1) Ne doivent pas être utilisés pour les communications. »

ANNEXE IV

« SECTION II : CERTIFICATS D'EXPORTATION

État membre : .....

Application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2377/80

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés du .....

..... au .....

1. **Certificats comportant une fixation à l'avance de la restitution**

[visés à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exclusion des certificats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79] (1)

(en tonnes)

Code NC	Destination	
	Code	(1)
0102 90 05 à 0102 90 79 (têtes)	410	
0201 10	411	
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	412	
0201 20 90	413	
0201 30 et 0206 10 95	414	
0202 10	415	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	416	
0202 20 90	417	
0202 30 10	418	
0202 30 90 et 0206 29 91	419	
0210 20 10	420	
0210 20 90 et 0210 90 41	421	
0210 90 90	422	
1602 50 10 et 1602 90 61	423	
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	424	

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

2. **Certificats d'exportation à destination des États-Unis d'Amérique**

[visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79] (1)

(en tonnes)

Code NC		Avec fixation à l'avance de la restitution			Sans fixation à l'avance de la restitution		
	Code	500			502		
0201 10	510						
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	512						
0201 20 90	513						
0201 30 et 0206 10 95	514						
0202 10	515						
0202 20 10, 30 et 50	516						
0202 20 90	517						
0202 30 10, 90 et 0206 29 91	518						

(1) Ne doivent pas être utilisés pour les communications.

3. **Autres certificats**

(non désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus) (1)

(en tonnes)

Code NC	Destination	
	Code	(1)
0102 90 05 à 0102 90 79 (têtes)	610	
0201 10	611	
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	612	
0201 20 90	613	
0201 30 et 0206 10 95	614	
0202 10	615	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	616	
0202 20 90	617	
0202 30 10	618	
0202 30 90 et 0206 29 91	619	
0210 20 10	620	
0210 20 90 et 0210 90 41	621	
0210 90 90	622	
1602 50 10 et 1602 90 61	623	
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	624	

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

(1) Ne doivent pas être utilisés pour les communications. »

ANNEXE V

« ANNEXE III

Liste visée à l'article 8 paragraphe 1

— 0102 10 10, 0102 10 30, 0102 10 90
— 0102 90 05 à 0102 90 79
— 0201 10 05
— 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50
— 0201 20 90
— 0201 30, 0206 10 95
— 0202 10
— 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50
— 0202 20 90
— 0202 30 10
— 0202 30 90, 0206 29 91
— 0210 20 10
— 0210 20 90, 0210 90 41
— 0210 90 90
— 1602 50 10, 1602 90 61
— 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80, 1602 90 69 »

ANNEXE VI

« ANNEXE IV

Liste visée à l'article 8 paragraphe 2

— 0102 90 05
— 0102 90 21, 0102 90 29
— 0102 90 41 à 0102 90 79
— 0201 10 00, 0201 20 20
— 0201 20 30
— 0201 20 50
— 0201 20 90
— 0201 30, 0206 10 95
— 0202 10, 0202 20 10
— 0202 20 30
— 0202 20 50
— 0202 20 90
— 0202 30 10
— 0202 30 50
— 0202 30 90, 0206 29 91
— 0210 20 10
— 0210 20 90, 0210 90 41
— 0210 90 90
— 1602 50 10, 1602 90 61
— 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80, 1602 90 69 »

ANNEXE VII

« ANNEXE I

Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges avec le Portugal

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
0102 90 05 à 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	0,53
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	1,00
0201 20	– autres morceaux non désossés :	
0201 20 20	– – Quartiers dits "compensés"	1,00
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
0201 20 90	– – autres	1,50
0201 30	– désossées	1,72
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	1,72
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10	– en carcasses ou demi-carcasses	0,90
0202 20	– autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	– – Quartiers dits "compensés"	0,90
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0,72
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	1,12
0202 20 90	– – autres	1,35
0202 30	– désossées :	
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	1,12
0202 30 50	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes" (1)	1,12
0202 30 90	– – autres	1,55
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29 91	– – – Onglets et hampes	1,55
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 10	– – non désossées	1,50
0210 20 90	– – désossées	1,72

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
ex 0210 90	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine :	
	– – Abats :	
	– – – de l'espèce bovine :	
0210 90 41	– – – – Onglets et hampes	1,72
0210 90 90	– – Farines et poudres comestibles de viande ou d'abats	1,72
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	1,72
1602 90 61	– – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits	1,72

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE VIII

« 6. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10	– reproducteurs de race pure :	
0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 10 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 36 mois	0102 10 10 120
	– autres	0102 10 10 130
0102 10 30	– – Vaches :	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 30 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 30 120
	– autres	0102 10 30 130
0102 10 90	– – autres :	
	– d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 90 110
	– autres	0102 10 90 120
ex 0102 90	– autres :	
	– – des espèces domestiques :	
	– – – d'un poids excédant 300 kg :	
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 51 000
0102 90 59	– – – – – autres	0102 90 59 000
	– – – – Vaches :	
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 61 000
0102 90 69	– – – – – autres	0102 90 69 000
	– – – – autres :	
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	0102 90 71 000
0102 90 79	– – – – – autres	0102 90 79 000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses :	
	– la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 110
	– autres	0201 10 00 120
	– autres :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 130
	– autres	0201 10 00 140
0201 20	– autres morceaux non désossés :	
0201 20 20	– – quartiers dits "compensés" :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 20 110
	– autres	0201 20 20 120
0201 20 30	– – quartiers avant attenants ou séparés :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 30 110
	– autres	0201 20 30 120
0201 20 50	– – quartiers arrière attenants ou séparés :	
	– avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 110
	– autres	0201 20 50 120
	– avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 130
	– autres	0201 20 50 140

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 90	– – autres :	
	– le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du morceau	0201 20 90 700
	– autres, non désossés	0201 20 90 900
0201 30 00	– désossées :	
	– Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2793/79 (4)	0201 30 00 050
	– provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (2), chaque morceau emballé individuellement	0201 30 00 100
	– autres morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0201 30 00 150
	– autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0201 30 00 190
	– autres	0201 30 00 900
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses :	
	– la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 100
	– autres	0202 10 00 900
0202 20	– autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	– – Quartiers dits "compensés"	0202 20 10 000
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 000
0202 20 50	– – Quartiers arrière ou séparés :	
	– avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 100
	– avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 900
0202 20 90	– – autres :	
	– le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 100
	– autres	0202 20 90 900
0202 30	– désossées :	
0202 30 90	– – autres :	
	– Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (4)	0202 30 90 100
	– Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0202 30 90 400
	– autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0202 30 90 500
	– autres	0202 30 90 900
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
	– – autres :	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	0206 10 95 000
	– de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29	– – autres :	
	– – – autres :	
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	0206 29 91 000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 90	– – désossées :	
	– salées et séchées	0210 20 90 100
	– salées, séchées et fumées	0210 20 90 300
	– en saumure (3)	0210 20 90 500
	– autres	0210 20 90 900
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	
1602 50	– de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits ; mélanges de viande d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	– – – non cuits ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– – – – contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) :	
	– contentant 90 % ou plus	1602 50 10 120
	– contenant 80 % ou plus mais moins de 90 %	1602 50 10 140
	– contenant 60 % ou plus mais moins de 80 %	1602 50 10 160
	– contenant 40 % ou plus mais moins de 60 %	1602 50 10 170
	– contenant moins de 40 %	1602 50 10 180
	– – – – – autres :	
	– contenant 40 % ou plus	1602 50 10 190
	– contenant moins de 40 %	1602 50 10 200
	– – – autres :	
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 240
	– – – – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 260
	– – – – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 280
1602 50 31	– – autres :	
	– – – en récipients hermétiquement clos :	
	– – – – *corned beef*	
	– – – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (4) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 125
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 135
	– – – autres	1602 50 31 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 325
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 335
	– – – autres	1602 50 31 395
	– – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 425

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 31 *(suite)*	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 435
	– – – autres	1602 50 31 495
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 31 505
	– avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 60 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 525
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 535
	– – – autres	1602 50 31 595
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 31 615
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 31 625
	– – moins de 20 %	1602 50 31 626
	– autres	1602 50 31 636
	– – – – – autres :	
	– avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 45 (8) :	
	– – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 31 705
	– – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine	1602 50 31 805
	– – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 31 905
	– autres	1602 50 31 906
1602 50 39	– – – – autres :	
	– – – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 125
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 135
	– – – autres	1602 50 29 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 325
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 335
	– – – autres	1602 50 39 395
	– – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 425
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 435
	– – – autres	1602 50 39 495
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 505

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 39 *(suite)*	– avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 60 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 525
	– – – Produits tansformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 535
	– – – autres	1602 50 39 595
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 615
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 39 625
	– – moins de 20 %	1602 50 39 626
	– autres	1602 50 39 636
	– – – – – autres :	
	– avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8) :	
	– – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 705
	– – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine	1602 50 39 805
	– – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 905
	– autres	1602 50 39 906
1602 50 80	– – – autres :	
	– – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 80 125
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 135
	– – – autres	1602 50 80 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 80 325
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 335
	– – – autres	1602 50 80 395
	– – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 80 425
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 435
	– – – autres	1602 50 80 495
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 80 505
	– avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 60 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 80 525

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 80 *(suite)*	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 535
	– – – autres	1602 50 80 595
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 80 615
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 80 625
	– – moins de 20 %	1602 50 80 626
	– autres	1602 50 80 636
	– – – – autres :	
	– avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8) :	
	– – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 705
	– – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 805
	– – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 905
	– autres	1602 50 80 906

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(8) *Détermination de la teneur en collagène :*

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers. »

ANNEXE IX

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	9 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	27 000
1602 50	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (1)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (1)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (1)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (1)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (1)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (2)	208,50
0201 30 00 150 (6)	125
0201 30 00 190 (6)	84
0202 10 00 100	65
0202 10 00 900	88
0202 20 10 000	88
0202 20 30 000	65
0202 20 50 100	110,50
0202 20 50 900	65
0202 20 90 100	65
0202 30 90 400 (6)	125
0202 30 90 500 (6)	84

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
1602 50 10 120	108 (9)
1602 50 10 140	96 (9)
1602 50 10 160	77 (9)
1602 50 10 170	51 (9)
1602 50 10 190	51
1602 50 10 240	36
1602 50 10 260	26
1602 50 10 280	16
1602 50 31 125	116 (5)
1602 50 31 135	73 (9)
1602 50 31 195	36
1602 50 31 325	103 (5)
1602 50 31 335	65 (9)
1602 50 31 395	36
1602 50 31 425	77 (5)
1602 50 31 435	48,50 (9)
1602 50 31 495	36
1602 50 31 505	36
1602 50 31 525	77 (5)
1602 50 31 535	48,50 (9)
1602 50 31 595	36
1602 50 31 615	36
1602 50 31 625	16
1602 50 31 705	36
1602 50 31 805	26
1602 50 31 905	16
1602 50 39 125	116 (5)
1602 50 39 135	73 (9)
1602 50 39 195	36
1602 50 39 325	103 (5)
1602 50 39 335	65 (9)
1602 50 39 395	36
1602 50 39 425	77 (5)
1602 50 39 435	48,50 (9)
1602 50 39 495	36
1602 50 39 505	36
1602 50 39 525	77 (5)
1602 50 39 535	48,50 (9)
1602 50 39 595	36
1602 50 39 615	36
1602 50 39 625	16
1602 50 39 705	36
1602 50 39 805	26
1602 50 39 905	16
1602 50 80 125	116 (5)
1602 50 80 135	73 (9)
1602 50 80 195	36
1602 50 80 325	103 (5)
1602 50 80 335	65 (9)
1602 50 80 395	36
1602 50 80 425	77 (5)
1602 50 80 435	48,50 (9)
1602 50 80 495	36
1602 50 80 505	36
1602 50 80 525	77 (5)
1602 50 80 535	48,50 (9)
1602 50 80 595	36
1602 50 80 615	36
1602 50 80 625	16
1602 50 80 705	36
1602 50 80 805	26
1602 50 80 905	16

N B : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87, modifié.

ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	4 300	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE X

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1 200
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus par 100 kilogrammes poids net)
0201 10 00 110 (1)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (1)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (1)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (1)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (1)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (2)	208,50
0201 30 00 150 (6)	125
0201 30 00 190 (6)	84
0202 10 00 100	65
0202 10 00 900	88
0202 20 10 000	88
0202 20 30 000	65
0202 20 50 100	110,50
0202 20 50 900	65
0202 20 90 100	65
0202 30 90 400 (6)	125
0202 30 90 500 (6)	84

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

ANNEXE III

Partie 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	150	750

Partie 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE XI

« ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour les îles Canaries en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	14 200

ANNEXE II

Montants d'aide pouvant être octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	150
ex 0102 90 29	150
ex 0102 90 49	150
ex 0102 90 79	200 »

ANNEXE XII

« ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Madère en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	3 000

ANNEXE II

Montants d'aide pouvant être octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	150
ex 0102 90 29	150
ex 0102 90 49	150
ex 0102 90 79	200 »

ANNEXE XIII

« ANNEXE I

Partie 1

Bilan d'approvisionnement pour la Réunion en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	1 300

Partie 2

Bilan d'approvisionnement pour la Guyane en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	1 100

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté.

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	200
ex 0102 90 29	200
ex 0102 90 49	200
ex 0102 90 79	300

ANNEXE III

Partie 1

Fourniture à la Réunion des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	180	1 000

Partie 2

Fourniture à la Guyane des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	340	1 000

Partie 3

Fourniture à la Martinique des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 000

Partie 4

Fourniture à la Guadeloupe des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »